

# STATUTS

## TITRE I – FORME- DENOMINATION - SIEGE – DUREE - OBJET

### **Article 1<sup>er</sup> : FORME**

Il est fondé entre ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et par ses textes d'application.

### **Article 2 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de l'association est : « Association FIDJI ».

### **Article 3 : OBJET**

L'association a pour objet la conservation et le développement du format FIDJI. Elle facilite également par tous moyens les échanges de données immobilières entre les acteurs de l'industrie immobilière.

*La description générale du format, son intérêt et son utilisation font l'objet d'un document séparé.*

Afin de faciliter la réalisation de cet objet, l'association aura pour mission :

- la gestion de l'évolution du format ;
- la protection du format par la compétence qu'elle a à attribuer une certification de compatibilité aux logiciels, progiciels et autres solutions qui prétendent être « compatible FIDJI » ;
- l'organisation de la communication nécessaire au développement du format FIDJI et la contribution à son adoption par les différents acteurs du marché immobilier (investisseurs, prestataires de services, éditeurs de solutions informatiques, ...) ;
- la production de la documentation commerciale et nécessaire à la diffusion et à la conservation de la « mémoire » du format ;
- l'organisation des formations visant à mieux appréhender le fonctionnement du format et la manière de l'implémenter dans les systèmes d'information ;
- le développement des outils communs pour l'ensemble de ses membres (« viewer », comparateur de versions, etc....) ;
- la gestion des relations avec les structures étrangères responsables d'autres formats d'inter-échange immobiliers ;
- et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ainsi que toutes activités similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### **Article 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé au **48 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Région Ile-de-France, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 : DUREE**

La durée de l'association est fixée à 99 ans à compter de la déclaration préalable effectuée conformément à l'article 5 de la loi de 1901, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II – MEMBRES - RESSOURCES**

#### **Article 6 : ADHESION**

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit ou par courriel et adressée au Président de l'association.

La demande est soumise au Conseil d'Administration qui statue sans appel et dont la décision n'a pas à être motivée.

Lors de cet agrément, le Conseil d'Administration affectera le nouveau membre adhérent à un collègue.

Toute adhésion d'un nouveau membre implique l'acceptation sans réserves des statuts et des décisions du Conseil d'Administration.

#### **Article 7 : MEMBRES**

L'association comprend :

- des membres adhérents
- des membres associés

##### 7.1. Les membres adhérents

Ils sont répartis en collèges dont la liste au jour des présentes est la suivante :

- Investisseurs et Asset managers;
- Experts immobiliers ;
- Editeurs de logiciels et intégrateurs ;
- Property et Facility Managers ;
- Information, Audit et Contrôle ;

- Etat et secteur public ;
- Autres

Ils participent aux travaux et aux réunions de l'association. Ils ont chacun une voix délibérative lors des Assemblées Générales. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant et l'échéance sont déterminés par le Conseil d'Administration.

#### 7.2. Les membres associés

Ils regroupent les organismes de place (fédérations professionnelles, observatoires publics...) et les organismes publics de régulation et de contrôle qui manifesteraient ainsi leur soutien à l'initiative FIDJI.

Ils n'ont qu'une voix consultative aux Assemblées Générales et acquittent une cotisation annuelle réduite, dont le montant et l'échéance sont déterminés par le Conseil d'Administration.

L'association met à leur disposition les informations dont la liste a été revue par le Conseil d'Administration.

#### **Article 8 : DEMISSION - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition de l'Assemblée Générale pour non paiement de la cotisation, trois mois après son échéance ou en raison de faits caractérisés susceptibles de nuire aux intérêts généraux de l'association.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association ne peuvent prétendre à aucun droit sur son actif.

#### **Article 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seule l'association en répond. Il n'est pas non plus personnellement responsable des affirmations et positions de l'association.

## **Article 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et éventuels droits d'entrée des membres ;
- Les subventions et autres participations qu'elle peut recevoir de l'Etat et des collectivités publiques nationales ou européennes ;
- Les recettes provenant de la certification des logiciels ;
- Les recettes diverses provenant des prestations de services rendues ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

## **TITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 11 : COMPOSITION DU CONSEIL**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Il est constitué :

- du secrétaire général de l'association ;
- de quatre représentants au plus de chacun des collèges comportant des membres adhérents ;
- éventuellement, de deux représentants au plus des membres associés ;
- et éventuellement d'une ou plusieurs personnalités qualifiées.

La désignation par chaque collège de ses représentants au Conseil se fera au sein de chaque collège, sous la forme souhaitée par le collège (désignation ou élection) au plus tard 1 mois précédent l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social au cours duquel le renouvellement est prévu.

La désignation des représentants est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de la plus prochaine assemblée en cas de désignation en cours d'exercice.

A défaut de désignation par un collège ou par les membres associés de ses représentants au Conseil d'Administration, le choix des représentants appartiendra à cette Assemblée Générale Ordinaire. En cas d'absence des représentants désignés par l'Assemblée Générale, le collège ou les membres associés n'aura pas de représentants au Conseil d'Administration.

Les personnalités qualifiées sont élues par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La désignation des premiers représentants se fera lors de l'assemblée constitutive ou au moment où les premiers membres intègrent un collège, sous réserve de leur approbation par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres, à l'exception du Secrétaire Général, sont nommés pour 2 ans dans les conditions ci-avant définies.

Les représentants de chacun des collèges des membres adhérents disposent d'une voix délibérative. Les représentants des membres associés et les personnalités qualifiées disposent d'une voix consultative. Le Secrétaire Général ne prend pas part aux votes, sauf en cas de partage des suffrages.

Le Conseil d'Administration élit au sein des membres adhérents et des personnalités qualifiées pour une période de 2 ans un Président, un vice-président et un trésorier. Si une personnalité qualifiée est élue au poste de Président, vice-président ou trésorier, elle acquiert une voix délibérative pendant la durée de son mandat.

En cas de vacance d'un poste au sein du Conseil d'Administration, ce dernier pourvoit provisoirement au remplacement du membre jusqu'à la ratification par la prochaine Assemblée Générale de la désignation d'un nouveau membre par un collègue. A défaut de ratification, les délibérations et actes n'en demeurent pas moins valables. Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

## **Article 12 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il ne peut toutefois engager l'association pour un montant supérieur à 10.000 euros sans avoir obtenu préalablement une approbation du Conseil d'Administration.

Eventuellement, il sera assisté dans ses fonctions par un Vice-président. Il remplacera le Président en cas d'empêchement.

Le Président dispose d'une voix double en cas d'égalité des votes au sein du Conseil d'Administration.

Le Trésorier est chargé de superviser les comptes établis par le Secrétaire Général dans le cadre de la gestion courante de l'association.

### **Article 13 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée. Plus particulièrement, il :

- dirige les travaux de l'association ;
- définit les orientations de l'association ;
- établit le budget annuel ;
- détermine les procédures de certifications ainsi que leur mise à jour ;
- détermine les missions du Secrétaire Général et lui communique une lettre de mission ou son contrat de travail ;
- contrôle l'activité du Secrétaire Général ;
- détermine le montant des cotisations et de l'éventuel droit d'entrée ;
- transfère le siège social en Ile de France ;
- supervise le contenu des publications à diffuser et des listes d'informations à mettre à la disposition du public et des membres associés ;
- se prononce sur l'admission d'un nouveau membre et l'affecte à un collègue quand il s'agit d'un membre adhérent ;
- établit la liste des collègues et se prononce sur la création d'un nouveau collègue ;
- se prononce sur la radiation des membres sur proposition de l'Assemblée Générale ;
- autorise le Président et le Secrétaire Général à passer les actes dépassant la limite fixée dans les statuts.

### **Article 14 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. En outre, il se réunit chaque fois que l'intérêt l'exige à l'initiative du Secrétaire Général, du Président ou du tiers des membres du Conseil d'Administration.

La convocation indique le lieu de la réunion, librement fixé par l'auteur de la convocation, l'ordre du jour et est accompagnée du formulaire de procuration. Cette convocation peut être envoyée par courriel.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des suffrages.

La présence ou la représentation de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Conseil peut décider de faire participer à ses réunions des personnes adhérentes ou non, sans voix délibérative.

A l'initiative du Président, une réunion du Conseil d'Administration peut avoir lieu par conférence téléphonique ou visiophonique et délibérer valablement, sauf si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration s'y oppose.

## **TITRE IV – SECRETAIRE GENERAL ET COMITE CONSULTATIF**

### **Article 15 : SECRETAIRE GENERAL**

L'association dispose d'un Secrétaire Général dont les missions sont déterminées par le Conseil d'Administration qui lui communique sa lettre de mission ou son contrat de travail.

Il participe à toutes les réunions des organes sociaux, sans voix délibérative, à l'exception du cas de partage des suffrages au Conseil d'Administration.

Il représente également, aux côtés du Président, l'association vis-à-vis des tiers mais assure principalement la gestion quotidienne de l'association. Il ne peut toutefois engager l'association pour un montant supérieur à 10.000 euros sans avoir obtenu préalablement une approbation du Conseil d'Administration.

Il rend compte de son activité au Conseil d'Administration.

### **Article 16 : COMITE CONSULTATIF**

Le Conseil d'Administration peut décider la mise en place d'un comité technique consultatif nécessaire à l'activité de l'association.

## **TITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 17 : COMPOSITION**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Les membres adhérents se répartissent en collèges, dont la liste est définie et mise à jour par le Conseil d'Administration.

### **Article 18 : CONVOCATION**

Une Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture des comptes.

La convocation de l'Assemblée Générale est faite par tous moyens par le Président ou le Secrétaire Général mandaté par le Président 15 jours avant la date prévue. Elle indique le lieu de la réunion qui est librement fixé par l'auteur de la convocation et est accompagnée de l'ordre du jour et du formulaire de procuration.

En outre, une ou des sessions ordinaires ou extraordinaires peuvent se tenir à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

## **Article 19 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale :

- peut modifier les statuts et décider la dissolution de l'association ;
- entend le rapport annuel sur le fonctionnement de l'association présenté par le Conseil d'Administration et soumet à ce dernier toute proposition utile ;
- approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et du bureau de leur gestion ;
- valide les représentants proposés par chacun des collèges et par les membres associés, les révoque en cas de fait caractérisé et ratifie les membres nommés à titre provisoire ;
- nomme, en cas de carence, les représentants des collèges au Conseil d'Administration ;
- propose au Conseil d'Administration la radiation d'un membre de l'association dans les cas prévus à l'article 8 des statuts.

## **Article 20 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Sous réserve des cas expressément cités ci-dessous, les décisions de l'Assemblée Générale, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'Assemblée doit comporter au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée peut être convoquée sans qu'aucune condition de quorum ne soit exigée.

L'Assemblée Générale est dite extraordinaire en cas de modification des statuts, de dissolution envisagée de l'association et de l'éventuelle désignation d'un ou plusieurs liquidateurs ou à la demande de la moitié des membres ou du Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 2/3 des membres adhérents sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le Président préside l'Assemblée et expose, avec l'assistance du Secrétaire Général la situation de l'association.

Le Secrétaire Général rend compte de la gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation sous la supervision du Trésorier.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 21 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le lendemain de la publication de l'association au Journal Officiel pour se finir le 31 décembre 2009.

### **Article 22 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 23 : PROPRIETE DES TRAVAUX**

Tous les travaux et études effectués ainsi que les solutions informatiques développées par l'association demeurent en sa propriété et ne peuvent être consultés par des personnes étrangères aux organismes membres de l'association qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

Toutefois, avec l'accord du Conseil d'Administration, certains travaux et études pourront être publiés.

### **Article 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'association se dotera d'un Commissaire aux Comptes.

### **Article 25 : POLICES D'ASSURANCE**

L'association souscrira les polices d'assurances nécessaires à son activité.